

GE_GERICHTE ACJC/621/2018 vom 26. Juni 2018

GE Cour de justice, 2018-06-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_621_2018

FR: GE_GERICHTE ACJC/621/2018 du 26 juin 2018

IT: GE_GERICHTE ACJC/621/2018 del 26 giugno 2018

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté auprès de l'autorité compétente (art. 120 al. 1 let. a LOJ), dans le délai utile de 30 jours et selon la forme prescrite par la loi (art. 130, 131 et 311 CPC), contre une décision finale de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC) rendue dans une affaire patrimoniale dont la valeur litigieuse est, compte tenu de la somme réclamée par l'intimé à l'appelante en première instance, supérieure à 10'000 fr. (art. 91 al. 1 et 308 al. 2 CPC).

E. 1.2

La Chambre de céans revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC), dans les limites posées par les maximes des débats et de disposition applicables au présent contentieux (art. 55 al. 1 et 58 al. 1 CPC). La procédure simplifiée s'applique (art. 243 al. 1 CPC).

E. 2.1

L'appelante a produit, à l'appui de son acte d'appel, une pièce nouvelle dont la recevabilité est contestée.

E. 2.2

Aux termes de l'art. 317 al. 1 CPC, des moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération au stade de l'appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient l'être devant la première instance, bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b). L'admissibilité de moyens de preuve portant sur des faits survenus avant la fin des débats principaux de première instance, soit avant la clôture des plaidoiries finales (cf. ATF 138 III 788 consid. 4.2; TAPPY, Code de procédure civile commenté, BOHNET/ HALDY/JEANDIN/SCHWEIZER/TAPPY [éd.], 2011, n. 11 ad art. 229 CPC), est ainsi largement limitée en appel, dès lors qu'ils sont irrecevables lorsqu'en faisant preuve de la diligence requise, ils auraient déjà pu être invoqués dans la procédure de première instance (arrêts du Tribunal fédéral 5A_621/2012 du 20 mars 2013 consid. 5.1 et 4A_643/2011 du 24 février 2012 consid. 3.2.2). Il appartient au plaideur qui entend se prévaloir en appel de moyens de preuve déjà existants lors de la fin des débats principaux de première instance de démontrer qu'il a fait preuve de la diligence requise, ce qui implique notamment d'exposer précisément les raisons pour lesquelles le moyen de preuve n'a pas pu

- 10/17 -

C/896/2015 être invoqué devant l'autorité précédente (arrêts du Tribunal fédéral 5A_266/2015 du 24 juin 2015 consid. 3.2.2, 5A_445/2014 du 28 août 2014 consid. 2.1 et 5A_739/2012 du 17 mai 2013 consid. 9.2.2). Les moyens de preuve nouveaux présentés

tardivement doivent être déclarés irrecevables (JEANDIN, Code de procédure civile commenté, BOHNET/HALDY/- JEANDIN/SCHWEIZER/TAPPY [éd.], 2011, n. 3 ad art. 317 CPC).

E. 2.3

Il n'est pas contesté que la pièce nouvelle produite par l'appelante, soit une version annotée à la main du devis no 3_____ établi le 30 août 2012 par l'intimé, atteste de faits antérieurs à la clôture des débats principaux de première instance, survenue le 31 mai 2017.

Son dépôt ne peut donc intervenir que pour autant que l'appelante démontre avoir fait preuve de la diligence requise en ne s'en prévalant qu'au stade de l'appel.

L'appelante soutient à cet égard que, dans la mesure où il n'a jamais été contesté que seul le devis initial no 1_____ avait été accepté par ses soins, la nécessité de produire la pièce litigieuse n'était apparue qu'après que le Tribunal de première instance avait retenu que les devis nos 2_____ et 3_____ avaient également fait l'objet d'une acceptation de sa part.

Ce raisonnement ne peut être suivi. En effet, la facture sur laquelle l'intimé fonde ses prétentions reprend les prix mentionnés dans les devis nos 2_____ et 3_____, de sorte qu'il ne peut être soutenu que ce dernier ne contestait pas que lesdits devis n'avaient pas été acceptés par l'appelante. Ainsi contrairement à ce qu'elle fait valoir, l'appelante aurait déjà été en mesure, si elle l'estimait utile, de se prévaloir de la pièce litigieuse au stade de la première instance. En ne réagissant qu'après le prononcé d'une décision lui étant défavorable, elle n'a pas fait preuve de la diligence requise par l'art. 317 al. 1 let. b CPC.

Partant, la pièce nouvelle produite en appel par l'appelante sera déclarée irrecevable.

En tout état, cette pièce n'apparaît pas pertinente pour l'issue du litige, aucune valeur probante ne pouvant être accordée aux annotations y figurant dès lors qu'il n'est possible d'identifier ni leur auteur ni la date à laquelle elles ont été apportées.

E. 3.1

L'appelante reproche au premier juge d'avoir retenu qu'elle a accepté les devis nos 2_____ et 3_____ et partant qu'elle a donné son consentement à la majoration de prix de 4% sur chaque poste de travaux initialement devisé. Elle soutient en substance que les parties ont convenu, par actes concluants, de soumettre leur relation contractuelle à la forme écrite. Preuve en est notamment que tous les devis qui lui ont été adressés comportaient un espace pour l'apposition de sa signature. Or, seul le devis initial no 1_____ a été signé par ses

- 11/17 -

C/896/2015 soins. En outre, dans la mesure où le devis no 2_____ avait pour vocation d'annuler et remplacer ce dernier devis, il aurait dû "en bonne logique et par symétrie de forme" également porter sa signature pour déployer ses effets. Il ne pouvait ainsi être retenu qu'elle avait accepté la majoration de prix de 4% contenue dans ce devis, dès lors qu'elle ne l'avait pas signé. L'appelante relève par ailleurs que les modifications prévues dans le devis no 3_____ étaient mineures et constituaient des stipulations accessoires, raison pour laquelle elle ne les avait pas contestées. En revanche, le prix de l'ouvrage étant un élément objectivement essentiel du contrat, une majoration de celui-ci de 4% ne pouvait intervenir qu'en la forme écrite. L'appelante soutient également que la majoration de prix de 4% de chaque poste de travaux contrevient à la législation en matière de facturation de la TVA, notamment à la LTVA, et est partant constitutive d'un abus droit. Ladite majoration,

représentant une somme de 4'358 fr. 80, doit en conséquence être portée en déduction du montant qu'elle a été condamnée à verser à l'intimé.

Pour les mêmes motifs, la majoration de prix de 4% incluse dans les factures, déjà réglées, nos 5 _____, 6 _____, 7 _____ et 8 _____ a été indûment acquittée par ses soins. Le montant facturé à ce titre, de 785 fr. 16, doit ainsi également être porté en déduction de la somme à verser à l'intimé.

E. 3.2

Les parties ne contestent pas qu'elles ont été liées par un contrat d'entreprise au sens des art. 363 et ss CO ni que les prix convenus dans le devis initial no 1 _____ du 16 avril 2012 étaient forfaitaires.

E. 3.2.1

A teneur de l'art. 373 CO, lorsque le prix a été fixé à forfait, l'entrepreneur est tenu d'exécuter l'ouvrage pour la somme fixée, et il ne peut réclamer aucune augmentation, même si l'ouvrage a exigé plus de travail ou de dépenses que ce qui avait été prévu (al. 1). A l'inverse, le maître est tenu de payer le prix intégral, même si l'ouvrage a exigé moins de travail - ou de matériel (TERCIER/BIERI/ CARRON, Les contrats spéciaux, 5ème éd., 2016, n. 3994, p. 550 et les références citées) - que ce qui avait été prévu (al. 3). En ce sens, on admet que le prix forfaitaire ou prix ferme fixe une limite à la fois maximale et minimale pour la rémunération de l'entrepreneur (arrêts du Tribunal fédéral 4A_433/2017 du 29 janvier 2018 consid. 3.1.2 et 4A_458/2016 du 29 mars 2017 consid. 6.1). Il est sans importance que le prix forfaitaire convenu ait été fixé en fonction d'analyses précises des coûts ou d'estimations grossières ou que des erreurs de calcul soient intervenues (CHAIX, Commentaire romand CO I, 2012, n. 6 ad art. 373 CO; GAUCH, Le contrat d'entreprise, 1999, n. 902, p. 266). Chaque partie accepte le risque que ses prévisions ne correspondent finalement pas à ce qui aura été nécessaire : le maître pourrait devoir payer plus, l'entrepreneur pourrait recevoir moins. La valeur estimée de l'ouvrage est déterminante (TERCIER/BIERI/-CARRON, op. cit., n. 3972, p. 547).

- 12/17 -

C/896/2015

E. 3.2.2

Le caractère ferme du prix forfaitaire n'est pas absolu. L'art. 373 al. 2 CO prévoit une première exception lorsque l'exécution de l'ouvrage est empêchée ou rendue difficile à l'excès par des circonstances extraordinaires, impossibles à prévoir, ou exclues par les prévisions des parties. Une seconde exception est réalisée quand intervient une modification de commande par rapport à l'objet du contrat initialement convenu; le prix ferme arrêté par les parties n'est, en effet, déterminant que pour l'ouvrage alors projeté, sans modifications qualitatives ou quantitatives (ATF 116 II 315 consid. 3; arrêts du Tribunal fédéral 4C.209/2005 du 9 janvier 2006 consid. 4.1 et 4A_183/2010 du 27 mai 2010 consid. 3.2).

La correction du contrat prévue par l'art. 373 al. 2 CO est une application des règles de la bonne foi (ATF 113 II 513 consid. 3b = JdT 1989 I 10; TERCIER/BIERI/CARRON, op. cit., n. 4009, p. 553). L'application de cette disposition suppose, d'une part, une modification des circonstances entraînant une aggravation excessive des frais et, d'autre part, la présence de circonstances imprévisibles ou exclues par les parties. Il faut une modification si grave qu'il se justifie, selon les règles de la bonne foi, de corriger le contrat

pour atténuer le déséquilibre qui existe entre le prix convenu et l'ensemble des coûts supplémentaires générés par les circonstances nouvelles. L'origine des frais supplémentaires ne joue aucun rôle (TERCIER/BIERI/CARRON, op. cit., n. 4012 et ss, p. 553 et 554; ATF 104 II 314 consid. b = JdT 1979 I 602).

Il est admis que l'art. 373 al. 2 CO puisse s'appliquer par analogie en faveur du maître lorsque les frais d'exécution de l'ouvrage sont réduits du fait de circonstances extraordinaires (CHAIX, op. cit., n. 4 ad art. 373 CO; TERCIER/BIERI/ CARRON, op. cit., n. 4011, p. 553; GAUCH, op. cit., n. 1144 et ss, p. 328 et 329).

E. 3.3

En l'espèce, il est établi que le devis initial no 1 _____ du 16 avril 2012, arrêtant le coût des travaux à un prix forfaitaire de 128'260 fr. 80, TVA de 8% incluse, a été accepté par l'appelante. Compte tenu du caractère forfaitaire du prix convenu, celle-ci était tenue, au regard des principes susmentionnés, de s'en acquitter dans son intégralité même si la réalisation de l'ouvrage s'avérait finalement moins coûteuse que prévu initialement. Le fait que la diminution des coûts soit en l'occurrence due à une facturation indue de TVA ne modifie pas ce principe, l'origine de la réduction des frais étant sans pertinence.

Une diminution du prix forfaitaire convenu ne pouvait être exigée par l'appelante qu'en présence d'une modification de commande - hypothèse non réalisée en l'espèce - ou de circonstances extraordinaires, imprévisibles ou exclues par les parties. Or, l'existence de telles circonstances n'a été ni alléguée ni démontrée. En particulier, il n'a pas été établi que la diminution de frais générée par la facturation indue d'une TVA de 8% entraînait une disproportion excessive entre le prix convenu et les prestations fournies par l'intimé. Une telle disproportion doit

- 13/17 -

C/896/2015 d'autant plus être niée que l'intimé a spontanément réduit le prix convenu de 4% afin de tenir compte de cette modification des circonstances.

Le prix de 128'260 fr. 80 fixé dans le devis initial no 1 _____ du 16 avril 2012 constituait ainsi la rémunération minimale à laquelle l'intimé pouvait prétendre. Il est en conséquence sans pertinence que l'appelante ait ou non accepté la réduction de prix appliquée par l'intimé dans le devis no 2 _____ du 30 août 2012 afin de tenir compte de son non-assujettissement à la TVA.

Par ailleurs, le fait que la facturation de la TVA au taux de 8% dans le devis initial no 1 _____ du 16 avril 2012 contreviendrait à la législation en la matière, notamment à la LTVA, ne saurait permettre à l'appelante d'obtenir une diminution du prix convenu en l'absence de réalisation des conditions fixées par l'art. 373 al. 2 CO ou d'une modification de commande. Cette législation, qui relève du droit administratif, n'a en effet pas pour vocation de s'appliquer aux rapports contractuels privés. En tout état, l'intimé a renoncé à facturer les 8% de TVA comptabilisés dans le devis initial no 1 _____ du 16 avril 2012. Comme il l'a expliqué de façon plausible, la majoration de 4% de chaque poste de travaux devisé appliquée dans sa facture finale du 1er juillet 2014 ne consiste pas en la facturation d'une TVA mais est destinée à couvrir la TVA acquittée lors de l'achat des matériaux, dont il aurait dû obtenir le remboursement en ne reversant que partiellement à l'Etat la TVA de 8% initialement comptabilisée (cf. art. 37 LTVA et 77 et ss OTVA; ordonnance de l'AFC sur la valeur des taux de la dette fiscale nette par branche et activité).

Partant, c'est à bon droit que le premier juge a retenu que l'appelante ne pouvait requérir une diminution de 4% sur le montant total finalement facturé par l'intimé pour la réalisation des travaux.

L'appelante ne saurait enfin prétendre à une réduction de 4% sur les factures nos 5_____, 6_____, 7_____ et 8_____ relatives à des travaux supplémentaires, dans la mesure où, comme le relève le premier juge, ces factures ne comptabilisent pas de TVA, les explications ci-dessus s'appliquant mutatis mutandis, et où elle s'en est acquittée sans émettre aucune contestation ni réserve.

Les griefs de l'appelante à cet égard sont par conséquent infondés.

E. 4.1

L'appelante reproche également au premier juge d'avoir retenu qu'elle ne pouvait pas prétendre à une réduction de prix pour l'isolation des cloisons intérieures ainsi que pour l'installation des portes intérieures.

Elle relève avoir apporté la preuve, d'une part, que l'isolation des cloisons intérieures lui a été surfacturée compte tenu du matériel d'isolation finalement utilisé, moins cher que celui initialement devisé et donc nécessairement de moins bonne qualité, et, d'autre part, que le prix facturé pour les portes intérieures a

- 14/17 -

C/896/2015 permis à l'intimé de réaliser une plus-value de près de 1'000%. De son point de vue, ces changements de matériaux ont impliqué une moins-value justifiant une réduction de la facture finale d'au minimum 2'000 fr., compte tenu des marges considérables réalisées par l'intimé.

E. 4.2

L'entrepreneur ne peut exiger du maître le paiement du prix forfaitaire convenu que si l'ouvrage réalisé correspond à ce qui avait été initialement prévu. Tel n'est pas le cas s'il a exécuté moins que ce qu'il devait ou lorsque l'ouvrage est défectueux, à savoir s'il ne possède pas les qualités convenues par les parties - en particulier s'il a été réalisé avec des matériaux autres que ceux prévus (GAUCH, op. cit., n. 1361 et ss, p. 396 et ss) - ou les qualités auxquelles le maître pouvait s'attendre d'après les règles de la bonne foi (ATF 114 II 239 consid. 5a/aa; arrêt du Tribunal fédéral 4A_231/2016 du 12 juillet 2016 consid. 2.2). Dans ces hypothèses, le maître peut réduire proportionnellement le prix conformément à l'art. 368 al. 2 CO (TERCIER/BIERI/CARRON, op. cit., n. 4004, p. 552).

La simple absence d'une qualité convenue constitue déjà en elle-même un défaut, peu importe que son manque entraîne ou non une dépréciation de l'ouvrage (CHAIX, op. cit., n. 6 ad art. 368 CO). Il se peut cependant que les conditions spécifiques des droits à la garantie (résolution du contrat, réduction du prix, réfection de l'ouvrage) fassent défaut, de sorte que le maître doive finalement s'accommoder de l'ouvrage défectueux (GAUCH, op. cit., n. 1399 et ss, p. 406).

En cas de livraison d'un ouvrage défectueux, l'art. 368 al. 2 CO dispose que le prix doit être réduit en proportion de la moins-value. Le droit à la réduction suppose donc, outre un défaut, une moins-value, qui résulte de la différence entre la valeur objective de l'ouvrage hypothétiquement conforme au contrat et celle de l'ouvrage effectivement livré (arrêt du Tribunal fédéral 4A_667/2016 du 3 avril 2017 consid. 5.2.1). En général, la valeur objective

d'un ouvrage se détermine d'après sa valeur commerciale ou vénale (ATF 105 II 99 consid. 4a; arrêt du Tribunal fédéral 4A_65/2012 du 21 mai 2012 consid. 12.6).

Pour calculer la réduction de prix, la jurisprudence et la doctrine majoritaire prescrivent la méthode relative, en ce sens que le rapport entre le prix réduit et le prix convenu doit correspondre au rapport entre la valeur objective de l'ouvrage avec défaut et celle de l'ouvrage sans défaut (ATF 111 II 162 consid. 3a). Eu égard à la difficulté pratique d'établir ces valeurs objectives, deux présomptions ont été posées. D'une part, le prix convenu par les parties est réputé correspondre à la valeur objective de l'ouvrage sans défaut. D'autre part, la moins-value est censée équivaloir au coût de l'élimination du défaut (ATF 116 II 305 consid. 4a; 111 II 162 consid. 3b; arrêt du Tribunal fédéral 4A_667/2016 du 3 avril 2017 consid. 5.2.1). Il incombe au maître de prouver le montant de la réduction (CHAIX, op. cit., n. 75 ad art. 368 CO).

- 15/17 -

C/896/2015

E. 4.3

En l'espèce, il n'est pas contesté que le matériau finalement utilisé pour l'isolation des cloisons intérieures (STEICOFLEX) ne correspond pas à celui initialement prévu (ISOFLOC) ni que l'ouvrage présente en conséquence, compte tenu de ce changement de matériau, un défaut.

Demeure en revanche litigieuse la question de savoir si, en raison de ce défaut, l'ouvrage a subi une moins-value permettant à l'appelante de prétendre à une réduction de prix.

S'il semblerait effectivement, au regard des pièces produites, que le prix d'achat de l'isolant finalement utilisé soit inférieur à celui de l'isolant initialement prévu, ce seul fait ne saurait toutefois suffire pour retenir l'existence d'une moins-value. L'appelante n'établit en effet pas que l'isolant utilisé serait de moins bonne qualité, le fait qu'il soit moins cher ne permettant pas encore de parvenir à une telle conclusion, ni que le coût de sa pose soit équivalent voire inférieur au coût de pose de l'isolant initialement prévu. Au demeurant, l'appelante ne donne aucune indication sur la valeur objective de l'isolation effectuée par l'intimé sur les cloisons intérieures, respectivement sur le coût de remplacement de l'isolant utilisé.

Partant, à défaut pour l'appelante d'avoir démontré l'existence d'une moins-value, respectivement le montant de celle-ci, le refus du premier juge de lui accorder une réduction de prix pour l'isolation des cloisons intérieures n'est pas critiquable.

En ce qui concerne l'installation des portes intérieures, le premier juge a, à juste titre, relevé que, comme l'appelante ne prétendait pas que les portes intérieures ne présentaient pas les qualités convenues, l'existence d'un défaut devait être niée. L'appelante n'émet d'ailleurs aucune critique motivée à l'encontre de ce raisonnement. En outre, dans la mesure où les parties ont convenu d'un prix forfaitaire, l'appelante n'est pas fondée à invoquer l'ampleur de la marge finalement réalisée par l'intimé pour l'installation desdites portes pour obtenir une réduction du prix. En effet, il résulte des principes susénoncés (cf. consid. 3.2.1) que le prix forfaitaire est indépendant du coût effectif de l'ouvrage. Ainsi, lorsqu'un prix forfaitaire a été convenu, le maître est tenu de s'en acquitter dans son intégralité même si l'ouvrage réalisé s'avère finalement moins coûteux que prévu, les économies réalisées profitant à l'entrepreneur. Il sied également de relever que l'intimé a d'ores et déjà accordé à l'appelante, à bien plaisir, une réduction de 291 fr. (1'123 fr. – 832 fr.) sur ce poste. Partant,

le refus du premier juge d'accorder à l'appelante une baisse de prix supplémentaire pour l'installation des portes intérieures est exempt de toute critique.

E. 5

Au vu de ce qui précède, l'appel est infondé. Le jugement entrepris sera en conséquence confirmé.

- 16/17 -

C/896/2015

E. 6

Les frais judiciaires de la procédure d'appel seront arrêtés à 1'000 fr. (art. 17 et 35 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile - RTFMC) et mis à la charge de l'appelante qui succombe dans ses conclusions (art. 106 al. 1 CPC). Ils seront entièrement compensés avec l'avance de frais, d'un montant correspondant, opérée par cette dernière, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). L'appelante sera également condamnée à s'acquitter des dépens d'appel de l'intimé, lesquels seront arrêtés à 1'000 fr., débours et TVA inclus (art. 84, 85 et 90 RTFMC; art. 25 et 26 LaCC). * * * * *

- 17/17 -

C/896/2015 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ contre le jugement JTPI/11405/2017 rendu le 15 septembre 2017 par le Tribunal de première instance dans la cause C/896/2015-16. Au fond : Confirme le jugement entrepris. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de l'appel à 1'000 fr. et dit qu'ils sont entièrement compensés avec l'avance de frais, d'un montant correspondant, fournie par A_____, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève. Met ces frais à la charge de A_____. Condamne A_____ à payer à B_____ la somme de 1'000 fr. à titre de dépens d'appel. Siégeant : Madame Ursula ZEHETBAUER, présidente; Madame Sylvie DROIN, Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière. La présidente : Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI

La greffière : Camille LESTEVEN

Indication des voies de recours : Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.